

STATUTS DE LA LIGUE FRANCOPHONE DU JEU DE DAMES

Annexe au Moniteur belge du 7 décembre 1978

Ligue francophone du Jeu de Dames

Rue Charlet 23

4431 Loncin

Entre :

1. Gaston Wilvers, employé de banque, rue de Wellin 48, Gembes, Belge;
2. Michel Grégoire, agent de l'Etat, rue Charlet 23, Loncin, Belge;
3. Jean Maes, employé, chemin au Bois 73, Wezembeek-Oppem, Belge;
4. Pierre Meulemans, kinésithérapeute, rue des Mélèzes 29, Ixelles, Belge;
5. Guibert Bodart, fonctionnaire, rue des Faisans 5, Baudour, Belge,

il a été convenu de constituer une association sans but lucratif ainsi qu'il suit :

Article 1.

L'association est dénommée Ligue francophone du Jeu de Dames. Elle a son siège à Loncin, rue Charlet 23. Le conseil d'administration a pleins pouvoirs de décider son transfert.

Article 2.

L'association a pour objet de promouvoir la pratique du jeu de dames. Elle a pleins pouvoirs de faire tout ce qui directement ou indirectement se rapporte à son objet.

Article 3.

Le nombre des membres ne peut être inférieur à trois. Leur admission est décidée par le conseil d'administration. Les membres ne sont astreints à aucune cotisation.

Le conseil d'administration admet comme membres adhérents les cercles de joueurs de dames établis dans la région de la langue française et dans la région bilingue de Bruxelles.

Un règlement d'ordre intérieur peut être arrêté par le conseil d'administration pour définir les droits et obligations des membres adhérents.

Article 4.

L'assemblée générale est compétente pour les points déterminés aux articles 4 et 12 de la loi du 27 juin 1921. Elle se réunit au moins une fois par an; elle est convoquée et elle fonctionne conformément aux articles 5 à 8, 12 et 20 et suivants de la même loi.

Elle peut prendre des résolutions en dehors de l'ordre du jour.

Article 5.

L'association est administrée par un conseil d'administration, composé de trois membres au moins nommés par l'assemblée générale pour une durée indéterminée et révocable annuellement par elle.

Article 6.

Le conseil d'administration peut représenter et engager l'association, sans autorisation de l'assemblée générale, dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires, y compris les actes de disposition et pour ce qui ne relève pas de la compétence de l'assemblée générale. Le conseil d'administration est par conséquent compétent pour engager valablement l'association en toutes circonstances de la manière la plus large.

Article 7.

Chaque année, le conseil d'administration doit, à l'occasion de l'assemblée générale annuelle, rendre compte de sa gestion au cours de l'année écoulée.

Article 8.

Après dissolution, le patrimoine de l'association sera affecté à un but qui se rapproche le plus possible de celui de la présente association.

Article 9.

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans ces statuts, les dispositions de la loi du 27 juin 1921, sont applicables.

Fait à Bruxelles, le 8 octobre 1978.

(Signé) G. Wilvers, M. Grégoire, J. Maes, P. Meulemans, G. Bodart.

Ligue francophone du Jeu de Dames

Rue Charlet 23

4431 Loncin

NOMINATIONS. - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Conformément aux statuts, l'assemblée générale a nommé les membres du conseil d'administration pour une durée indéterminée révocable annuellement, en qualité de :

Président : Wilvers Gaston, de Gembes.

Secrétaire : Grégoire Michel, de Loncin.

Trésorier : Maes Jean, de Wezembeek-Oppem.

Le 8 octobre 1978.

Extrait certifié conforme :

(Suivent les signatures.)
